



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## épidémies

Question écrite n° 43235

### Texte de la question

M. Bernard Accoyer appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur le développement inquiétant de l'épidémie de « puce du canard » observée sur de nombreux plans d'eaux, en particulier alpins. Outre ses conséquences touristiques et économiques, cette parasitose aviaire comporte des conséquences sur le confort des baigneurs. C'est sur ces dernières conséquences qu'il est nécessaire que le ministère de la santé apporte des précisions et des garanties d'innocuité présentes et à venir. Par ailleurs, sachant que la population d'oiseaux migrateurs, porteurs du parasite et propagateurs de l'épidémie, a été multipliée par soixante entre 1967 et 1997 passant ainsi de trois cents mille à vingt millions, il lui demande quelles mesures de prévention, c'est-à-dire de santé publique, le Gouvernement entend instaurer. Ce problème ne peut désormais plus être considéré comme anodin alors que l'on connaît l'importance du développement de l'incidence des pathologies allergiques et des maladies émergentes dont personne ne peut prévoir ce qu'elles seront. Enfin, les efforts d'assainissement des plans d'eau, entrepris depuis plusieurs décennies, par la collecte et le traitement des eaux usées, ont permis d'obtenir des résultats considérables pour la qualité des eaux. Ces efforts sont remis en cause par le déséquilibre de l'écosystème issu de la très forte croissance des populations aviaires aquatiques créant un nouveau problème d'hygiène, et par conséquent de santé publique, qui ne peut demeurer plus longtemps sans réponse.

### Texte de la réponse

L'inconfort que peut engendrer la présence, dans les lacs alpins, de *Trichobilharzia*, parasite véhiculé par les anatiés et dont la forme intermédiaire, libérée dans l'eau par un mollusque, provoque chez les baigneurs une dermatite de forme allergique, constitue un problème que le secrétariat d'Etat à la santé et aux handicapés estime devoir être évalué, afin de prévoir d'éventuelles mesures préventives ou curatives concernant les personnes exposées. L'Institut de veille sanitaire a ainsi été saisi, le 2 mai 2000, d'une demande d'étude relative à la dermatite cercarienne, dont on connaît peu la prévalence et la réelle gravité. L'Institut de veille sanitaire procède actuellement à l'évaluation d'un certain nombre de zoonoses, dont la dermatite cercarienne fait partie, afin de dégager des priorités. Cette évaluation prend en compte des critères de santé publique tels que l'incidence, la mortalité, la létalité, la tendance évolutive, la possibilité de cas groupés et l'existence de groupes à risques, également des critères de santé animale tels que l'existence ou la faisabilité d'une surveillance animale, et enfin des critères généraux de mise en oeuvre pratique compte tenu des avantages attendus. Le secrétariat d'Etat à la santé et aux handicapés et le ministère de l'agriculture et de la pêche sont associés aux réflexions du groupe de travail constitué par l'Institut de veille sanitaire, qui s'est également assuré le concours d'experts. Si, à l'issue de cette évaluation, l'étude de la dermatite cercarienne aboutissait à redéfinir les mesures de précaution que devraient respecter les baigneurs, ces recommandations seraient au préalable soumises à l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Les autres mesures, qui seraient éventuellement applicables aux animaux eux-mêmes, relèveraient de la compétence du ministère chargé de l'agriculture et, en ce qui concerne la limitation des populations de la faune sauvage, si cela s'avérait indispensable, du ministère chargé de l'environnement.

## Données clés

**Auteur** : [M. Bernard Accoyer](#)

**Circonscription** : Haute-Savoie (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 43235

**Rubrique** : Santé

**Ministère interrogé** : santé et action sociale

**Ministère attributaire** : santé et handicapés

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 9 octobre 2000

**Question publiée le** : 13 mars 2000, page 1593

**Réponse publiée le** : 16 octobre 2000, page 5936